

Projet d'emprunt de 800 000

Art 1 Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations et au taux d'intérêt de 6% l'emprunt de la somme de 800 000 que la commune est admise à contracter par autorisation de M le Préfet le 10-4-1952 et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1952 au moyen de centimes add<sup>els</sup>.  
Il est en conséquence, autorisé à signer le traité intervenus pour régler les conditions de cet emprunt.

Art 2. Le montant de l'emprunt sera versé au Trésor public au crédit du C. & G. du département et pour le compte de la commune soit en une seule fois soit par fractions, à la convenance de la municipalité qui disposera à cet effet d'un délai de 6 mois à dater de l'intervention du traité.

Art 3. L'amortissement aura lieu par annuités égales.  
Les intérêts, calculés au taux de l'emprunt, commenceront à courir du jour du versement des fonds.  
Selon que les versements seront opérés avant ou après le point de départ

du tableau d'amortissement, les intérêts de la première annuité seront augmentés ou diminués en conséquence.

Art 4. Les remboursements doivent en principe être faits à Paris à la caisse des D et C. Cependant la commune pourra être autorisée sur la demande de même à se libérer à la caisse de la T. G. mais dans le cas le paiement devra être effectué un mois avant l'échéance.

Art 5. Tout paiement non effectué à la date de son exigibilité portera intérêt de plein droit au taux de 6%.

Art 6. La commune s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art 7. La commune aura la faculté d'effectuer à toute époque des remboursements par anticipation au moyen des plus values provenant du rendement des centimes affectés au service de l'emprunt. Elle ne pourra employer d'autres ressources à des remboursements de cette nature qu'au cours de la 2<sup>me</sup> moitié de la période d'amortissement et avec préavis 2 ans. Dans tous les cas, ces remboursements anticipés comporteront le paiement par la commune, d'une ind<sup>te</sup> égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation. Ils devront avoir lieu au moment d'une échéance.

Les subventions de l'état allouées pour l'objet motivant le recours au crédit et dont la caisse des D et C. aurait été éventuellement appelée à faire l'avance seront obligatoirement affectées dès leur encaissement à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité.

Il en sera de même pour les réductions du montant de l'emprunt consécutives à des rabais d'adj<sup>on</sup> dans la mesure où ces réductions n'entraîneront aucun reversement de fonds au prêteur.

Art 8. La commune reconnaît au directeur de la C. D. et C. la faculté de transférer au nom de tout autre établissement ou service que par la direction générale le bénéfice des engagements qui seront pris au termes du contrat des prêt